



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration hydro-géomorphologique et
écologique de la Sévenne »
sur les communes de Vilette-de-Vienne, Chuzelles et Luzinay
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-KKP-01359

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-KKP-1359, déposée complète par le syndicat de rivières des 4 vallées représenté par Mme Caroline Crozet le 10 juillet 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 juillet 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration hydro-géomorphologique et écologique du cours d'eau de la Sévenne se situe sur 2 sections, aux lieux dit « Berlier » (1080 ml) et « La Forêt » (900 ml) et que le projet consiste à :

- débroussailler, abattre et dessoucher de la végétation présente sur 0,47 ha ;
- décaper de la terre végétale sur les rives ;
- araser de la digue des Bourres ;
- terrasser en déblais/ remblais pour la réalisation d'un nouveau lit pour la Sévenne ;
- réaliser des rampes sous fluviales en enrochements ;
- végétaliser les surfaces travaillées.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève la rubrique 10. « Canalisation et régularisation des cours d'eau », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a notamment pour objectifs de retrouver un bon fonctionnement morphologique (reméandrage du lit) ainsi qu'un fonctionnement hydraulique équilibré (arasement de la digue des Bourres) ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déboisement seront réalisés pendant une période favorable afin de réduire les impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les impacts sur les milieux naturels en phase travaux, notamment du fait de l'intervention sur la ripisylve, par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction permettant d'atténuer les impacts et qu'à terme, les aménagements seront bénéfiques aux milieux aquatiques et au patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de supprimer les foyers existants de Renouée du Japon ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration hydro-géomorphologique et écologique du cours d'eau de la Sévenne objet de la demande, dossier n°2018-KKP-1359 présenté par le syndicat de rivières des 4 vallées représenté par Mme Caroline Crozet concernant les communes de Villette-de-Vienne, Chuzelles et Luzinay (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 juillet 2018

La responsable du pôle Autorité
environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03